

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

18 JANVIER 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEI- GNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE	16
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE	27
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	38

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale reprend un ensemble de mesures techniques, correctrices ou de régularisations de pratiques de l'administration visant à simplifier l'actuelle législation applicable en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Le présent projet de décret modifie également une série de textes anciens pour les ajuster aux décrets adoptés lors de ces dernières années.

Les dispositions reprises dans le présent texte répondent à la demande des différents acteurs du terrain. Elles répondent également aux constats dressés par les différents services de l'administration de la Communauté française.

Au niveau de la réglementation applicable aux personnels de l'enseignement, le présent projet de décret vise notamment à rendre l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut des enseignants conforme à l'esprit du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. Dans ce cadre, le projet de décret supprime l'intervention de l'inspection dans la procédure de licenciement des membres du personnel désignés à titre temporaires et en qualité de temporaires prioritaires ou protégés.

D'autres textes sont également adaptés afin de se conformer à l'esprit du décret du 8 mars 2007 qui a fait des inspecteurs un corps inter-réseaux avec des missions qui s'inscrivent dans une logique inter-réseaux.

Par ailleurs, le présent projet de décret instaure le licenciement sans préavis pour faute grave des membres du personnel désignés à titre temporaire ou en qualité de temporaires prioritaires ou protégés. Pareille mesure permet de rétablir d'une part, une égalité entre les réseaux et d'autre part, de combler une lacune statutaire. En effet, pour l'heure, seul le licenciement moyennant préavis est prévu par le statut.

De surcroît, le présent projet de décret édifie la perte du bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés en cas de démission d'office et sans préavis. Il s'agit, dans cer-

tains en cas de démission d'office, de rendre applicable la règle établie par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles de classement des candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Il a également pour objectif d'apporter des modifications techniques à certaines dispositions statutaires applicables aux membres du personnel de l'Enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

En matière d'enseignement obligatoire, le présent projet de décret ajuste le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire.

Les modifications proposées visent à améliorer la mise en œuvre pratique des modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire. Ces propositions découlent des réflexions menées au sein de la CIRI, lors des deux réunions consacrées à l'évaluation de la première mise en œuvre pratique du décret.

Les principaux objectifs poursuivis par les modifications proposées visent notamment à :

- 1^o ce que le document servant d'accusé de réception du FUI comporte tous les éléments nécessaires à la détermination de l'indice composite et à la détermination d'éventuelles priorités :
 - domicile pris en compte pour la pondération du critère « proximité relative domicile – école primaire d'origine » ;
 - domicile pris en compte pour la pondération du critère « « proximité relative domicile – école secondaire » ;
 - implantation primaire d'origine ;
 - caractère ISEF ou non de l'implantation d'origine ;
 - poursuite ou non de l'immersion dans la langue de l'immersion pratiquée depuis la 3^{ème} primaire au moins ;
 - date d'inscription dans l'école primaire d'origine dans le cas d'une école adossée ;

- éventuelles priorités invoquées ;
- 2° déterminer le caractère complet ou incomplet d'une école sur base de sa situation à l'issue de la période d'inscription relative à la rentrée scolaire suivante ;
- 3° accélérer le processus itératif d'optimisation des préférences par la CIRI en considérant que le volet confidentiel reprenant jusque 10 écoles classées dans l'ordre des préférences est un véritable mandat que les parents confient à la CIRI, à savoir les rapprocher autant que possible de leur 1ère préférence, sans devoir les interroger chaque fois que leur situation s'améliore. La seule exception concerne le moment de la communication par la CIRI du classement obtenu après optimisation des préférences. En effet, lorsque la CIRI communique aux parents le résultat de l'optimisation, les parents dont l'enfant n'a pas obtenu sa 1ère préférence, ont sept jours pour éventuellement se désister des listes d'attente de certaines écoles reprises sur le volet confidentiel. En outre, sauf mention contraire expresse, une inscription dans une école reprise sur le volet confidentiel est réputée correspondre à une préférence supérieure à une demande d'inscription actée au-delà de la période d'inscription ;
- 4° éviter que des élèves soient en ordre utile dans plusieurs écoles. A cette fin :
 - que ce soit pendant la période d'inscription, ou après celle-ci, l'inscription se fait toujours sous le même numéro de formulaire ;
 - personne ne pourra s'inscrire durant la période où la CIRI traite les demandes des élèves dont la 1ère préférence n'a pu être satisfaite directement par l'école de 1ère préférence ;
 - il sera impossible de s'inscrire en ordre utile dans une école quand on est déjà en ordre utile dans une autre école ;
- 5° ne pas pénaliser les élèves issus de l'enseignement spécialisé en ne considérant pour la « proximité relative domicile – école primaire d'origine » que les écoles d'enseignement spécialisé du réseau concerné organisant le même type ;
- 6° libérer plus rapidement les places occupées par les élèves qui n'ont pas obtenu leur CEB et n'ont pas introduit de recours contre cette décision en établissant un lien entre le numéro du formulaire d'inscription et les résultats des élèves au CEB ;
- 7° préciser que dans l'école où ils déposent leur formulaire unique, les élèves qui se voient attribuer un indice composite moyen par l'école gardent ce même indice lors du classement par la CIRI dans cette même école ;

8° alléger le travail des directions du fondamental et de l'Administration en ne transmettant plus les formulaires sous enveloppe fermée et en ne créant des formulaires que pour les élèves de « maturité 4 » que le Conseil de classe prévoit de présenter au CEB. De même, l'Administration n'émettra plus de formulaires à destination des élèves scolarisés à domicile que pour autant qu'ils en fassent la demande.

En matière d'enseignement spécialisé, le présent projet de décret modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé notamment pour prévoir une pédagogie adaptée aux élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Diverses mesures sont également prévues pour faciliter l'organisation de l'intégration de certains élèves de l'enseignement spécialisé dans un établissement d'enseignement ordinaire.

Le présent projet adapte également le fonctionnement de la Commission consultative de l'enseignement spécialisé afin d'assouplir et d'améliorer le traitement des demandes de déscolarisation. Dans ce cadre, les parents auront toujours la possibilité de s'exprimer devant ladite commission sans pour autant être forcés de se présenter devant elle.

Enfin, en matière de promotion sociale, le présent projet aligne la durée du mandat des membres de la Commission de concertation sur celle du Conseil supérieur de promotion sociale, allège les démarches et modalités qui concernent les demandes de correspondance des titres entre l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement de plein exercice et, à la suite du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, supprime le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Le Conseil d'Etat a remis son avis sur le projet de texte en date du 4 janvier 2011. La plupart des observations émises ont été suivies.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article vise à mettre les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique en conformité avec le Traité de Rome afin de rendre admissibles des services prestés dans une institution d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui correspond à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Le Traité instituant la Communauté européenne prévoit, dans son article 39, le principe de la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté européenne. Ce principe de libre circulation implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la Commission considère que les périodes d'emploi accomplies par les travailleurs migrants dans un domaine d'activité comparable d'un Etat membre doivent être prises en compte par les administrations des autres Etats membres de la même manière que des périodes acquises dans leur propre système, tant en matière d'accès à leur fonction publique que pour la détermination des conditions de travail. Il convient donc de mettre en conformité les règles applicables au niveau du secteur de l'enseignement de la Communauté française.

Article 2.

Cet article vise à permettre la double comptabilisation des élèves en intégration temporaire.

La double comptabilisation des élèves en intégration temporaire doit devenir une réalité pour permettre aux CPMS ordinaires ou mixtes de comptabiliser les élèves fréquentant l'enseignement ordinaire qui participent à un projet d'intégration temporaire partielle ou totale.

Actuellement, l'inscription de l'élève dans l'enseignement spécialisé ne permet plus au CPMS de l'enseignement ordinaire de participer à l'évaluation du projet d'intégration alors que l'élève reste physiquement présent au sein des classes de l'en-

seignement ordinaire.

Article 3.

Le présent article vise à supprimer l'intervention de l'inspection dans la procédure de licenciement des membres du personnel désignés à titre temporaire suite à l'adoption du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Dans l'esprit du décret du 8 mars 2007 précité, l'Inspecteur ne devrait plus être habilité à émettre une proposition de licenciement concernant un membre du personnel désigné à titre temporaire.

Par conséquent, seul le chef d'établissement peut encore proposer une telle mesure, le cas échéant, en se fondant sur un rapport d'inspection « insuffisant » rédigé, à sa demande, par l'Inspecteur compétent, conformément à l'article 6, § 3, du décret du 8 mars 2007.

Article 4.

Le présent article instaure le licenciement sans préavis pour faute grave formulé à l'encontre des membres du personnel désignés à titre temporaire. En plus d'avoir pour finalité d'établir une égalité entre les réseaux, cette mesure permet de réagir rapidement en cas de faute grave, ce qui n'était pas le cas aujourd'hui. En effet, seul le licenciement avec préavis de 15 jours existe pour l'heure.

Article 5.

Le présent article, qui vise les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire ou protégé, a le même objet que l'article 3.

Dans l'esprit du décret du 8 mars 2007 précité, l'Inspecteur ne devrait plus être habilité à émettre une proposition de licenciement concernant un membre du personnel désigné à titre temporaire prioritaire ou protégé.

Par conséquent, seul le chef d'établissement peut encore proposer une telle mesure, le cas

échéant, en se fondant sur un rapport d'inspection « insuffisant » rédigé, à sa demande, par l'Inspecteur compétent, conformément à l'article 6, § 3, du décret du 8 mars 2007.

Article 6.

Le présent article supprime l'intervention de l'inspection dans la procédure de licenciement des membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire ou protégé. Cette démarche s'inscrit dans le même esprit que l'article 3.

Article 7.

Le présent article instaure le licenciement sans préavis pour faute grave formulé à l'encontre des membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire ou protégé. En plus d'avoir pour finalité d'établir une égalité entre les réseaux, cette mesure permet de réagir rapidement en cas de faute grave, ce qui n'était pas le cas aujourd'hui. En effet, seul le licenciement avec préavis de 3 mois existe pour l'heure.

Article 8.

Cette disposition précise la prise d'effet d'un changement d'affectation lorsqu'un membre du personnel renonce à son affectation principale et qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les)établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire.

Il est important de rappeler que les autres opérations statutaires - réaffectation, changement d'affectation, etc. - produisent aussi leurs effets à cette même date du 1er juillet. Il convient de préserver les droits des membres du personnel, mais aussi de maintenir autant que faire se peut les équipes pédagogiques en cours d'année.

Article 9.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 10.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 11.

Le présent article vise à supprimer le rôle de l'inspection dans le cadre de la perte du bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés suite à deux rapports d'inspection défavorables au cours des deux années scolaires consécutives.

Dans l'esprit du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, seul un rapport défavorable du chef d'établissement peut entraîner la perte du bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés, le cas échéant, en se fondant sur un rapport d'inspection « insuffisant » rédigé, à sa demande, par l'Inspecteur compétent, conformément à l'article 6, §3, du décret du 8 mars 2007.

Article 11 bis.

Cet article vise à mettre les dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat en conformité avec le Traité de Rome afin de rendre admissibles des services prestés dans une institution d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui correspond à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Le Traité instituant la Communauté euro-

péenne prévoit, dans son article 39, le principe de la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté européenne. Ce principe de libre circulation implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la Commission considère que les périodes d'emploi accomplies par les travailleurs migrants dans un domaine d'activité comparable d'un Etat membre doivent être prises en compte par les administrations des autres Etats membres de la même manière que des périodes acquises dans leur propre système, tant en matière d'accès à leur fonction publique que pour la détermination des conditions de travail. Il convient donc de mettre en conformité les règles applicables au niveau du secteur de l'enseignement de la Communauté française.

Article 12.

Le présent article instaure la perte du bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés pour les maîtres et professeurs admis au stage et qui font l'objet d'un licenciement. Il s'agit de rétablir une égalité, cette mesure existant déjà dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française (aux articles 54 et 204) et dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux (article 41, al. 2).

Article 13.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 14.

Cet article vise à modifier l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire afin d'y intégrer les titres jugés suffisants pour exercer la fonction de surveillant-éducateur.

L'article 9, 6°, du décret du 30 juin 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité permet l'engagement de surveillant-éducateur dans les établissements d'enseignement fondamental bénéficiant d'un encadrement différencié.

Si la réglementation en matière de titres requis trouve à s'appliquer de facto aux membres du personnel appelés à exercer la fonction de surveillant-éducateur dans les établissements scolaires bénéficiant d'un encadrement différencié, il n'en va pas de même pour la réglementation en matière de titres jugés suffisants.

En ce qui concerne la fonction de surveillant-éducateur, il existe des titres requis qui concernent tous les niveaux d'enseignement (article 14 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements) ainsi que des titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement fondamental spécialisé (arrêtés royaux du 30 juillet 1975).

Toutefois, au niveau du fondamental ordinaire, rien n'a été prévu pour les MDP porteurs de titres jugés suffisants du groupe A.

Pour permettre le subventionnement de ces MDP, il convient donc d'adapter la réglementation.

Il s'agit donc simplement, suite à l'organisation nouvellement permise de la fonction de surveillant-éducateur dans le fondamental ordinaire bénéficiant de l'encadrement différencié, de permettre d'engager et de subventionner également des personnes n'ayant pas un titre requis mais bien un titre jugé suffisant du groupe A.

Pour ce faire, l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gar-

dien et primaire doit être modifié.

Dans la présente disposition, lorsqu'il est fait mention du diplôme de candidat (toute orientation), il convient évidemment d'y assimiler le diplôme de bachelier.

Article 15.

L'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat, modifié par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection maintient dans les compétences du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale les missions de conseil pédagogiques aux établissements organisés par l'Etat.

Or, le décret du 8 mars 2007 a fait des inspecteurs un corps inter-réseaux avec des missions qui s'inscrivent dans une logique inter-réseaux.

Dans un souci de cohérence globale, il convient de retirer à l'inspection de promotion sociale l'aspect pédagogique de sa mission vis-à-vis du seul réseau organisé par la Communauté française.

Article 16.

Le présent article présente la même finalité que l'article 3.

Dans l'esprit du décret du 8 mars 2007 précité, l'Inspecteur ne devrait plus être habilité à émettre une proposition de licenciement concernant un membre du personnel technique stagiaire.

Par conséquent, seul le Directeur du Centre peut encore proposer une telle mesure, le cas échéant, en se fondant sur un rapport d'inspection « insuffisant » rédigé, à sa demande, par l'Inspecteur compétent, conformément à l'article 6, § 3, du décret du 8 mars 2007.

Article 17.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 18.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 19.

Les membres de la Commission de concertation sont nommés pour 4 ans renouvelables.

Les membres du Conseil supérieur de promotion sociale seront nommés pour 5 ans avec mandat renouvelable (projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française actuellement au Conseil d'Etat).

Afin d'assurer une certaine cohérence entre les diverses instances d'avis, cette disposition aligne la durée du mandat des membres de la Commission de concertation sur celle du Conseil supérieur de promotion sociale.

Article 20.

L'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale détaille les obligations relatives aux démarches et modalités qui concernent les demandes d'équivalence et de correspondance des titres entre l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement de plein exercice.

Le terme correspondance signifie que le dossier présenté par l'enseignement de promotion sociale a son « alter ego » dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

Le terme équivalence signifie que le dossier réalisé par l'enseignement de promotion sociale n'a pas son « alter ego » dans l'enseignement de plein exercice.

Concernant l'enseignement supérieur, l'article 75 stipule qu'il faut passer par le bureau permanent et par la cellule de correspondance pour tous les dossiers relevant des bacheliers et des spécialisations réalisés par l'enseignement de promotion sociale.

Cette double démarche ne correspond pas à l'esprit du décret du 14 novembre 2008 modifiant

le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Il était en effet initialement prévu que

- les dossiers pédagogiques relatifs à des titres correspondants aux titres délivrés par l'enseignement de plein exercice fassent l'objet d'un avis de la cellule de consultation telle que prévue par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er octobre 1991 relatif à l'équivalence des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale
- les dossiers pédagogiques équivalents (qui n'ont pas de « correspondant » dans l'enseignement supérieur de plein exercice) devraient faire l'objet d'un avis du Bureau permanent.

Il est en effet inutile que les membres de la cellule de consultation, par ailleurs membres du Bureau permanent (et réciproquement), doivent statuer deux fois sur les mêmes demandes de correspondance.

En conséquence, la présente disposition supprime cette double procédure d'analyse.

Article 21.

L'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale instaure le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale. Il détaille aussi l'appellation et les prérogatives de son responsable.

Or le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques instaure un service d'inspection pour l'enseignement de promotion sociale et en définit les missions et la composition hiérarchique.

L'article 120 du décret du 16 avril 1991 n'a donc plus de raison d'être et doit être supprimé.

Article 22.

Lorsque l'élève provient de l'enseignement spécialisé, il est prévu qu'on ne prenne en compte, pour le calcul de l'indice composite, que les écoles de l'enseignement spécialisé, ce qui nécessite l'introduction d'une définition de l'implanta-

tion propre à ce type d'enseignement.

Article 23.

Lors de la première mise en œuvre du décret inscription, des formulaires uniques d'inscription ont été envoyés à l'ensemble des élèves en « maturité 4 » dans l'enseignement spécialisé ainsi qu'à l'ensemble des élèves en âge de rentrer en 1^{ère} année du secondaire et ayant effectué une déclaration d'enseignement à domicile ou inscrit dans une des écoles visées par le décret du 25 avril 2008 (écoles européennes ou étrangères).

En pratique, il apparaît cependant que pour 5730 formulaires émis pour l'enseignement spécialisé, seuls 252 ont été utilisés. De même, pour les enfants relevant du décret du 25 avril 2006, pour 996 formulaires émis, 18 ont finalement été remis dans un établissement secondaire.

Les 1^o et 3^o de l'article en projet tiennent compte de cette réalité : les formulaires ne sont systématiquement émis que pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire. Pour l'enseignement spécialisé, la situation est calquée sur l'inscription au CEB : ce sera l'école elle-même qui communiquera la liste des élèves susceptibles de s'inscrire en 1^{ère} année commune au cours de l'année scolaire suivante, étant entendu que les personnes responsables restent libres de demander un formulaire si l'école ne l'a pas fait. Pour l'enseignement à domicile ou les élèves issus d'écoles ne relevant pas de la Communauté française, le formulaire pourra également être délivré sur simple demande des personnes responsables. L'Administration informera les parents des enfants relevant du décret du 25 avril 2006 (enseignement à domicile ou assimilé) du processus pour obtenir le formulaire unique d'inscription via l'Administration ou via l'établissement secondaire dans lequel ils souhaitent déposer leur FUI (école correspondant à leur 1^{ère} préférence).

Le 2^o vise à simplifier la tâche des directeurs du fondamental qui doivent de toute manière fournir certains renseignements à destination de l'école secondaire (date d'inscription dans l'école primaire pour les écoles adossées et le cas échéant la langue de l'immersion pratiquée depuis la 3^{ème} primaire au moins dans le cas d'une demande de poursuite de l'immersion), ainsi qu'à alléger les formalités et les coûts d'envoi par l'Administration. De plus, au moment de la remise du formulaire d'inscription par l'école primaire, celui-ci ne comporte que des renseignements connus de l'école primaire.

Le 4^o, vise à aligner la formulation de l'article 79/7 sur celle de l'article 79/17, relatif au calcul de

l'indice composite, qui vise également le domicile de l'élève. Il s'agit donc d'une simple correction de forme.

Quant au 5°, il vise à préciser que lorsque les parents font valoir le domicile au moment de l'inscription en primaire, c'est bien ce domicile qui sert de référence pour déterminer la valeur du critère « proximité domicile-école primaire d'origine ».

Article 24.

1° La suspension de la possibilité d'enregistrer des demandes d'inscription a pour but d'éviter les inscriptions multiples de personnes en attente du classement établi par la CIRI qui craindraient de ne pas obtenir de place dans un des établissements désignés lors de la 1ère phase d'inscription. En outre, elle permettra à ceux qui n'obtiendraient finalement pas une de ces places d'être placés sur le même pied que ceux qui n'introduiraient de demande d'inscription qu'après la première phase d'enregistrement des demandes d'inscription.

Il est en outre précisé qu'un élève ne peut être simultanément en ordre utile dans plusieurs établissements. Lors de l'encodage dans le logiciel, les éventuelles tentatives d'être en « ordre utile » multiples seront immédiatement détectées et empêchées.

2° L'introduction de ces précisions sur le contenu de l'accusé de réception permettront aux parents comme aux établissements secondaires de s'assurer que toutes les données prises en compte pour le calcul de l'indice composite sont exactes. Devront ainsi figurer sur ce document les données relatives à l'école primaire d'origine, l'existence d'une éventuelle priorité ou encore le ou les domiciles à prendre en compte. De telles mentions permettront d'éviter une série de contestations a posteriori. Une sortie papier du formulaire encodé en ligne revêtu du sceau de l'établissement et de la signature du chef d'établissement ou de son délégué, peut évidemment servir d'accusé de réception.

Article 25.

Cette disposition vise à faciliter la gestion des inscriptions et leur suivi par l'association univoque d'un élève donné à un seul numéro de formulaire d'inscription.

Article 26.

L'objectif de cette disposition est de mieux coller à la réalité en considérant les écoles comme complètes ou incomplètes en fonction des formulaires d'inscriptions reçus au cours de la période d'inscription en cours et non plus en fonction de

la situation de l'année précédente.

Article 27.

Le fait de considérer comme incomplets, les établissements qui le sont réellement, évite de devoir envisager le cas d'établissements réputés incomplets devenus complets et qui en conséquence ne classerait pas tous les élèves dont ils ont reçu le formulaire unique d'inscription.

Article 28

Le fait de considérer comme complets, les établissements qui le sont réellement, évite de devoir envisager le cas d'établissements réputés complets devenus incomplets.

Article 29

Le 1° règle la situation des élèves dont l'indice composite ne pourrait être calculé parce que l'un des critères de calcul est absent. Il s'agit notamment des élèves qui ne sont pas scolarisés dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Dans ce cas, l'établissement secondaire correspondant à la 1ère préférence leur attribue, au moment du classement, un indice égal à l'indice moyen des élèves pour lesquels cet établissement constitue la 1ère préférence. S'ils n'obtiennent pas directement une place en ordre utile et participent au classement CIRI, ils conserveront cet indice pour cet établissement.

Pour chacun des établissements de leur 2ème à leur, s'il échet, 10ème préférence, la CIRI leur attribuera un indice égal à la moyenne des indices des élèves qu'elle classe dans chacun des établissements concernés.

Le 2° permet, en ne comptabilisant, selon le cas, dans la proximité relative que les écoles primaires d'enseignement spécialisé, ou celles d'enseignement ordinaire, de ne pas défavoriser des personnes qui auraient choisi une école plus éloignée parce que d'enseignement spécialisé.

De même, lorsque l'école primaire d'origine relève de l'enseignement ordinaire, les écoles primaires d'enseignement spécialisé ne sont pas comptabilisées dans la pondération du critère proximité « domicile – école primaire d'origine ».

Article 30

Cette modification est destinée à accélérer le traitement des demandes par la CIRI. Les établissements scolaires qui sont amenés à procéder à un classement doivent en effet envoyer tous les volets

confidentiels qui leur ont été remis à la CIRI dès la fin de la période d'inscription sans attendre que le classement soit établi.

Article 31

Le 1^o est une conséquence logique de la suppression, du délai de 7 jours laissé aux parents pour se déterminer à l'égard d'une place libérée en leur faveur. Ce délai n'est en effet maintenu qu'après communication par la CIRI du 1^{er} classement opéré par elle.

Le 2^o permet de gérer les demandes d'inscription postérieures à la période de 3 semaines d'enregistrement des inscriptions et de libérer des places qui ne seront de toute façon pas occupées puisque les élèves auront obtenu une place correspondant à une meilleure préférence. Il s'agit donc d'empêcher l'occupation simultanée de plusieurs places en ordre utile. Pour ceux qui souhaiteraient renoncer à leurs demandes antérieures, il suffira de se désister auprès des établissements concernés.

Article 32.

Une fois le classement établi par la CIRI et communiqué aux parents, ceux-ci peuvent, au regard de ce classement, confirmer leur ordre de préférence ou renoncer à certaines de leurs demandes. S'ils confirment ou s'ils s'abstiennent de répondre, à chaque fois qu'une place en ordre utile se libérera en leur faveur dans un établissement correspondant à une meilleure préférence, elle leur sera automatiquement attribuée.

En outre, l'expérience montre que les parents dont les enfants n'ont pas obtenu le CEB s'abstiennent de prévenir les établissements secondaires et occupent donc inutilement une place jusqu'en septembre. La disposition permet la suppression de leurs demandes pour autant :

- qu'ils n'aient pas introduit le recours contre la décision de refus d'octroi du CEB prévu à l'article 32 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
- qu'ils n'aient pas expressément déclaré, dans le même délai que pour introduire le recours précité, qu'ils souhaitaient conserver leurs demandes d'inscription. En effet, l'article 6, § 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit une possibilité d'inscription en 1^{ère} année commune sans CEB, possibilité dont il importe de tenir compte tant

que cette possibilité existe.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il convient de préciser que, d'une part, la possibilité de recevoir un formulaire d'inscription existe toujours pour les élèves n'ayant pas obtenu leur CEB même si cela implique une demande expresse et que, d'autre part, la différence de traitement entre les élèves ayant obtenu leur CEB et ceux qui n'ont pas obtenu le CEB se justifie par le fait que l'inscription en 1^{ère} année commune sans CEB telle que prévue par l'article 6, §§ 2 et 3, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est subsidiaire à trois mécanismes permettant d'obtenir le CEB : la réussite de l'épreuve externe commune, l'octroi du CEB par le jury prévu par l'article 26 du décret précité et le recours externe contre la décision d'octroi du CEB.

Article 33.

Le 1^o corrige une lacune de la version précédente. En effet, un membre de la fratrie peut occuper une autre place que la dernière attribuée ;

Le 2^o est destiné à fixer des modalités minimales d'invocation de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure devant la CIRI. Ces demandes devront être motivées et adressées par courrier recommandé à la CIRI dans les dix jours ouvrables après communication du classement par cette dernière.

La présente disposition envisage également la survenance de nouvelles circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure qui se produiraient après le délai des 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement.

Article 34.

Le 1^o indique que les listes d'attente doivent être respectées jusqu'au bout ;

Le 2^o supprime le délai de 7 jours.

Article 35.

Cet article habilite, dès la rentrée scolaire, la CIRI à sortir des listes d'attente tout élève qui occupe une place en ordre utile, que cette place en ordre utile soit le résultat du processus d'optimisation continu mis en œuvre par la CIRI ou le résultat d'une inscription à partir du 1^{er} jour de la 3^{ème} semaine suivant les vacances de printemps.

Article 36.

Cette disposition précise que la CIRI se réunit jusqu'au dernier jour ouvrable du mois d'août afin de statuer sur les demandes de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure formulées par l'élève majeur ou ses parents.

Lorsque de nouvelles circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure sont invoqués, la CIRI a la possibilité de prendre ses décisions par voie électronique.

Article 37.

Cette disposition adapte la composition de la Commission permanente de la promotion et de la sélection du réseau de la Communauté française à la suite de la réforme effectuée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

En effet, il y a incompatibilité entre la fonction d'inspecteur, telle que prévue dans le décret du 8 mars 2007, et la fonction exercée au sein de la Commission permanente de la promotion et de la sélection du réseau de la Communauté française.

En effet, même si la fonction d'inspecteur est une fonction de promotion, elle n'est plus une fonction de promotion au sens du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, le décret du 8 mars 2007 ayant fait des inspecteurs un corps inter-réseaux. Il n'est donc pas opportun que des inspecteurs du Service général de l'Inspection siègent dans un organe spécifique à un réseau.

Dès lors, dans un souci de cohérence globale, il convient de retirer les représentants du Service général de l'Inspection de la composition de la Commission permanente de la promotion et de la sélection du réseau de la Communauté française.

Article 38.

Cet article apporte une correction technique (renvoi de références).

Article 39.

Cette disposition apporte une correction technique (renvoi de références).

Article 40.

Cette disposition apporte une série de modifications au fonctionnement du jury habilité à délivrer un « certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion ».

Le point a) supprime une disposition transitoire qui n'a plus lieu d'être. Il s'agit d'une mesure purement technique qui n'appelle pas de commentaire particulier.

Le point b) supprime l'épreuve didactique puisque cet examen s'adresse *a priori* à des enseignants qui souhaitent valoriser leurs compétences particulières dans une langue d'immersion.

Le point c) supprime les conditions d'obtention du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion ainsi que les règles de délibération du jury. La disposition proposée confie au Gouvernement le soin de fixer ces modalités pratiques et s'inscrit dans une volonté de simplifier le fonctionnement du jury et du déroulement des épreuves.

Le point d) a pour objet de fixer à 25 € les droits d'inscription à cet examen et d'ainsi harmoniser l'ensemble des examens linguistiques repris dans le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

Articles 41 et 42.

Le décret du 5 février 2009 modifiant le décret du 03 mars 2004 a transformé l'appellation « arriération mentale » en « retard mental ». Les articles 4 et 46 n'avaient pas été corrigés.

Article 43.

Les organismes qui assurent la guidance des élèves de l'enseignement ordinaire sont actuellement exclus du processus d'intégration alors qu'ils sont les partenaires de première ligne pour l'accompagnement des élèves concernés au sein des écoles ordinaires. Ils doivent pouvoir proposer une procédure d'intégration au même titre que les autres intervenants.

Article 44.

Un changement de partenaire dans le cadre d'un projet d'intégration peut survenir à n'importe quel moment de l'année pour des raisons exceptionnelles (placement par le juge, déménagement, divorce des parents, etc.).

L'élève intégré doit pouvoir conserver les pé-

riodes d'accompagnement prévues à l'article 132 suite à la rédaction d'un nouveau protocole d'intégration même si celui-ci est rédigé après la date du 15 septembre.

En conséquence, afin de répondre à ces situations difficiles, la présente disposition charge le Gouvernement de fixer les circonstances particulières qui peuvent justifier la rédaction d'un nouveau protocole d'intégration après la date du 15 septembre.

Article 45.

Les organismes qui assurent la guidance des élèves de l'enseignement ordinaire sont actuellement exclus du processus d'intégration alors qu'ils sont les partenaires de première ligne pour l'accompagnement des élèves concernés au sein des écoles ordinaires. Ils doivent pouvoir proposer une procédure d'intégration au même titre que les autres intervenants.

Article 46.

Cette disposition modifie la prise d'effet du changement d'affectation du membre du personnel administratif nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, qui demande un changement d'affectation dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone ou dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.

Les membres du personnel sont désignés à titre temporaire jusqu'à la veille de l'année scolaire suivante, à savoir le 31 août.

Or, la date actuelle du 1er juillet pose problème : à chaque fois qu'un membre du personnel désigné à titre définitif obtient un changement d'affectation, il est mis fin à la désignation du membre du personnel désigné à titre temporaire avant terme.

Article 47.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 48.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 49.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 50.

Le présent article applique à certains membres du personnel démis d'office et sans préavis de leur fonction la même règle que celle prévue par l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, pour les membres du personnel désignés à titre temporaire et ayant fait l'objet d'un licenciement. Désormais, ils perdent, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant leur démission.

Article 51.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion visait à assurer la mise en place des comptables au sein des écoles, de façon progressive et graduelle.

Afin de garantir l'objectif annoncé lors de l'adoption du décret du 30 avril 2009 qu'aucun des membres du personnel en place dans le cadre de l'ancien régime ne perde son emploi, la présente disposition permet la nomination des derniers correspondants comptables.

Article 52.

Cet article permet aux puériculteurs désignés dans le cadre du décret du 30 avril 2009 précité de valoriser les jours prestés dans le classement interzonal des puériculteurs.

Articles 53 à 56.

Ces articles visent à introduire, dans le décret du 2 juin 2006 et pour l'ensemble des réseaux, la notion de puériculteur contractuel engagé dans le cadre du décret du 30 avril 2009 ainsi qu'à permettre à ces membres du personnel de bénéficier des dispositions statutaires relatives notamment au classement et à la valorisation des jours prestés contractuellement.

Article 57

Cette disposition adapte la composition de la Commission d'évaluation du réseau de la Communauté française à la suite de la réforme effectuée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

En effet, il y a incompatibilité entre la fonction d'inspecteur, telle que prévue dans le décret du 8 mars 2007, et la fonction exercée au sein de la Commission d'évaluation du réseau de la Communauté française

Le décret du 8 mars 2007 a fait des inspecteurs un corps inter-réseaux. Il n'est donc pas opportun que des inspecteurs du Service général de l'Inspection siègent dans un organe spécifique à un réseau.

Dès lors, dans un souci de cohérence globale, il convient de retirer les représentants du Service général de l'Inspection de la composition de la Commission d'évaluation du réseau de la Communauté française.

Article 58

Cet article apporte une correction technique.

Article 59

L'article 87 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoyait que l'évaluation des chefs d'établissement était fondée sur l'acquisition des compétences relationnelles et adminis-

tratives.

Cet article est modifié afin que soit également prise en considération l'acquisition des compétences pédagogiques.

Article 60

Les tableaux I et II annexés au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs sont modifiés en vue de permettre aux membres du personnel titulaires d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement en alternance d'être désignés dans les fonctions de proviseur ou sous directeur, de chef d'atelier, de préfet des études ou directeur et ce, conformément à la volonté du législateur qui ne souhaitait créer aucune discrimination entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement en alternance.

Article 61

Les tableaux I et II annexés au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs sont modifiés en vue de permettre aux membres du personnel titulaires d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement en alternance d'être désignés dans les fonctions de proviseur ou sous directeur, de chef d'atelier, de préfet des études ou directeur et ce, conformément à la volonté du législateur qui ne souhaitait créer aucune discrimination entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement en alternance.

Article 62

Pour le 1° : la répartition homogène du nombre d'élèves par classe se justifie lorsqu'il s'agit d'apporter des moyens complémentaires par élèves scolarisés dans les implantations relevant des classes 1 à 5 et n'entraîne aucune complexité administrative. A l'inverse, il s'agit de prélever des moyens par élèves scolarisés dans les implantations relevant des classes 13 à 20. Cette mesure vise à simplifier le calcul du capital-périodes et du NTPP par les pouvoirs organisateurs et services de l'administration en évitant la complexité qu'aurait constitué l'appartenance d'élèves d'une même implantation à deux classes distinctes.

Pour le 2° : cette disposition vise à permettre au Gouvernement d'adopter des listes reprenant l'ensemble des 20 classes et donc l'ensemble des implantations, dès lors qu'il s'agit non seulement de connaître les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié mais aussi celles qui contribuent aux moyens ainsi affectés.

Article 63

Pour le 1° : cette disposition a pour objet de déterminer la date à laquelle le 1er PGAED doit être élaboré dès lors que le dispositif prévu pour l'encadrement différencié agira en régime de croisière dès septembre 2011.

Pour le 2° : cette disposition réduit à quatre ans les effets du PGAED élaboré pour le 30 juin 2011 afin de rester cohérent avec l'économie générale du dispositif.

Pour le 3° et 4° : ces modifications permettent de tenir compte de la modification apportée à l'alinéa 5 (durée de quatre ans pour le PGAED élaboré pour le 30 juin 2011 au plus tard) et de retarder d'un an le premier rapport de suivi du PGAED afin de rester cohérent avec l'économie générale du dispositif.

Article 64

Cet article vise à prendre en compte la spécificité du régime organique des puériculteurs – et particulièrement la définition du cadre de nomination strictement réglementé par les articles 4 et 5 du décret du 2 juin 2006 – dans le cadre de l'organisation d'un encadrement différencié en précisant que l'engagement de puériculteurs par application du décret du 30 avril 2009 précité ne permettra pas d'étendre le cadre de nomination.

Article 65

Cette disposition est la conséquence logique des modifications en termes de phasage des moyens alloués apportées au décret du 30 avril 2009 afin de rester cohérent avec l'économie générale du dispositif.

Article 66

- Les articles 38 et 39 corrigent des erreurs contenues dans le décret du 8 juillet 2010 portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française qui modifie le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.
- Les articles 52, 53, 54, 55, 56 et 64 introduisent une mesure transitoire afin de prendre en compte les services prestés par les puéricultrices/puériculteurs depuis le 1er septembre 2010, afin qu'ils soient pris en compte dans le

calcul de leur ancienneté pour leur classement.

Article 67

Afin que l'article 23, 3°, de l'avant-projet de décret puisse s'appliquer à partir de la rentrée 2011-2012 et compte tenu des délais d'impression et de transmission des formulaires d'inscriptions, il importe de faire rétroagir ladite disposition.

Article 68

Les modalités d'examen devant le jury habilité à délivrer un « certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion » ont été modifiées et intégrées dès la session 2008.

Dès lors, la rétroactivité de cette disposition au 1er janvier 2008 se justifie par la nécessité de régulariser cette situation et de garantir la validité juridique des examens effectués lors des sessions 2008, 2009 et 2010.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

A R R E T E :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 1er. L'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que complété en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2008 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. – Sont également admissibles les services, repris au présent article, prestés au sein d'une institution d'un Etat membre de l'Union européenne qui correspond à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. »

CHAPITRE II - Disposition modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux

Art.2. Dans l'article 2, §1er, 1° et 2° de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux, tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et par le décret du 8 juillet 2010, les mots sont « ou temporaire » sont ajoutés entre les mots « en intégration permanente totale ou partielle » et les mots « à la fois dans la population du centre psycho-médico-social ordinaire et dans le centre psycho-médico-social chargé de la guidance ».

CHAPITRE III - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gar-

dien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art.3. Dans l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que complété par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, 1ère phrase, les mots « ou sur proposition motivée de l'inspecteur compétent » sont abrogés.
- 2° dans l'alinéa 1er, 3ème phrase et dans l'alinéa 3, 4ème phrase, les mots « ou l'inspecteur compétent » sont abrogés.

Art.4. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 28bis rédigé comme suit :

« Article 28bis.- § 1er. Tout membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement convoque par lettre recommandée, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables

et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au §2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. »

Art.5. Dans l'article 42, alinéa 1er, 1ère phrase de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les mots « ou de l'inspecteur compétent » sont abrogés.

Art.6. Dans l'article 43, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, la 2ème phrase est abrogée.

Art.7. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 43^{ter} rédigé comme suit :

« Article 43^{ter}. - § 1er. Tout temporaire prioritaire ou temporaire protégé peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement convoque par lettre recom-

mandée, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au §2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. »

Art.8. Dans l'article 45, §3, de l'arrêté royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2003, l'alinéa 4 est complété par ce qui suit :

« Cette demande est prise en considération dans un des établissements où le membre du personnel est affecté à titre complémentaire, dès qu'elle est introduite. La prise d'effet n'a toutefois lieu qu'au 1er juillet suivant. »

Art.9. L'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 7°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.10. L'article 169 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

CHAPITRE IV – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art.11. Dans l'article 4*bis*, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les mots « ou de l'inspecteur compétent » sont abrogés.

CHAPITRE IV *bis* – Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art.11*bis*. Dans l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, l'article 14, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. - Sont également admissibles les services, repris au § 1er, prestés au sein d'une institution d'un Etat membre de l'Union européenne qui correspond à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. »

CHAPITRE V – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art.12. Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israé-

lite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est inséré un article 19*ter* rédigé comme suit :

« Article 19*ter*. – En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel temporaire ».

Art.13. Dans le Chapitre X de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est inséré un article 49*bis* rédigé comme suit :

« Art 49*bis*-Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'article 48, 3°, 4°, 5°, 6° ou 49, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. ».

CHAPITRE VI - Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art.14. Dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2003, il est inséré après la rubrique « Maître de cours spéciaux (économie domestique) » une rubrique « surveillant-éducateur » rédigée comme suit :

Surveillant-éducateur

Groupe A

- a) Diplôme de conseiller social - Du porteur TR/E
- b) Diplôme de candidat/bachelier (toute orientation) délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi - Du porteur TR/E
- c) Diplôme d'école technique supérieure du 1er degré complété par le certificat de CNTM ou par le CAP - Du porteur TR/E
- d) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré - Du porteur TR/E-biennale
- e) Diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP - Du porteur TR/E-biennale
- f) Diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur - Du porteur T/E

- g) Brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E
- h) Brevet d'école professionnelle secondaire supérieure, complété par 36 mois de service prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E
- i) Diplôme de cours techniques secondaires supérieures, complété par 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E

CHAPITRE VII - Disposition modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat

Art.15. L'article 7 de l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat est abrogé.

CHAPITRE VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art.16. L'article 33 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 33. - Le stagiaire, peut, au cours du stage, être licencié sur proposition motivée par le directeur du centre.

Cette proposition est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date cette proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise ».

Art.17. L'article 196 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis

d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.18. L'article 197 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2002 et par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

CHAPITRE IX – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art.19. Dans l'article 20 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997 et modifié par le décret par le décret du 3 mars 2004, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les membres effectifs et suppléants de la Commission sont nommés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans renouvelable. »

Art.20. Dans l'article 75 du même décret, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est abrogé ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « d'une correspondance ou » sont abrogés.

Art.21. L'article 120 du même décret, tel que complété par le décret du 19 juillet 1991 et par le décret du 4 février 1993 est abrogé.

CHAPITRE X – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art.22. L'article 79/2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° une école fondamentale ou primaire spécialisée, toute implantation au sens de l'article 4,

§ 1er, 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé »

Art.23. Dans l'article 79/7 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « susceptible de formuler une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante » sont remplacés par les mots « inscrit en 6ème année primaire de l'enseignement ordinaire » ;
- 2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « , sous enveloppe fermée » , sont supprimés ;
- 3° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Dans l'enseignement spécialisé, sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné communique à l'Administration, pour le 1er décembre au plus tard, la liste des élèves susceptibles d'introduire une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante.

Pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile ou fréquentant un établissement visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et pour tout enfant pour lequel un formulaire n'a pas été émis, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent demander un formulaire conformément au § 5 » ;

- 4° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « de l'élève ou » sont insérés entre les mots « le domicile visé à l'alinéa 1er est le domicile » et « d'un des deux parents » ;
- 5° Dans le paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
« Pour l'application de l'article 79/17, §1er, alinéa 2, 1°, le domicile visé à l'alinéa 2 peut, en outre, être selon le cas, celui de l'élève, d'un de ses deux parents ou du tiers exerçant l'autorité parentale au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine. ».

Art.24. Dans l'article 79/8 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est complété par les alinéas suivants :

« Après la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'alinéa précédent, aucune autre demande d'inscription ne peut être actée avant le premier jour ouvrable de la 3ème semaine qui suit la fin des vacances de printemps.

Sauf désistement préalable, aucune inscription en ordre utile ne peut être enregistrée pour un élève déjà en ordre utile dans un autre établissement. » ;

- 2° Dans le paragraphe 3, les mots « une copie certifiée par elle de ce formulaire qui tient lieu, pour l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, d'accusé de réception de leur demande d'inscription dans cette école » sont remplacés par les mots « un accusé de réception qui mentionne les données prises en considération pour le classement de l'élève ».

Art.25. Dans l'article 79/9, alinéa 3, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les mots « introduites au moyen du même formulaire unique ou d'un duplicata de celui-ci, sont » sont insérés entre les mots : « Ces demandes, » et les mots « actées dans l'ordre chronologique, ».

Art.26. Dans l'article 79/12, §1er, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Sont considérés complets pour les inscriptions en 1ère année commune de l'année scolaire pour laquelle lesdites inscriptions sont demandées, les établissements d'enseignement secondaire qui, à la fin de la période d'enregistrement de ces demandes d'inscription ont reçu un nombre de formulaires uniques d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places disponibles. » ;
- 2° l'alinéa 3, est remplacé un nouvel alinéa libellé comme suit :
« Sont considérés incomplets pour les inscriptions en 1ère année commune de l'année scolaire considérée, les établissements d'enseignement secondaire autres que ceux visés à l'alinéa 2. »
- 3° le §2 est abrogé.

Art.27. L'article 79/13, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.79/13. Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré incomplet en application de l'article 79/12, tous les élèves pour lesquels le formulaire unique d'inscription y a été déposé y sont définitivement en ordre utile.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1er adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint. »

Art.28. L'article 79/14, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par la disposition suivante :

Art.79/14. Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré complet en application de l'article 79/12, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement attribue lui-même 80% des places déclarées, selon la méthode définie dans la sous-section 8 et réserve l'attribution des places restées disponibles à la CIRI.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1er adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint.

Art.29. Dans l'article 79/17 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Lorsque par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement visé à l'article 79/8, § 2, alinéa 1er, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique d'inscription auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue. En cas de classement dans un établissement désigné sur la partie du formulaire unique d'inscription visée à l'article 79/7, § 3, alinéa 3, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement spécialisé, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1er,

alinéa 2, 1°, les écoles fondamentales ou primaires spécialisées, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, organisant un enseignement du même type au sens de l'article 7, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement ordinaire, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1er, alinéa 2, 1°, les écoles fondamentales ou primaires, au sens de l'article 79/2, alinéa 1er, 1°, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale ordinaire d'origine. »

Art.30. Dans l'article 79/20 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le chef d'établissement visé à l'article 79/13, alinéa 2 ou à l'article 79/14, alinéa 2, lui adresse la partie distincte et confidentielle du formulaire unique d'inscription des élèves qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'enregistrement des demandes d'inscription »

Art.31. Dans l'article 79/21, § 4, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « sans préjudice du délai prévu à l'article 79/24, § 2, alinéa 2 » sont abrogés ;

2° l'alinéa suivant est ajouté :

« Les établissements dans lesquels une demande d'inscription a été actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, § 1er, sont réputés moins correspondre à ses préférences que ceux désignés durant cette phase d'enregistrement.

Art.32. L'article 79/22 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par les alinéas suivants :

« L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent, s'ils n'ont pas obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur première préférence, d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent pour confirmer ou infirmer les demandes d'inscription introduites conformément à l'article 79/7, § 3. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés confirmer ces demandes d'inscription.

Sauf demande expresse contraire adressée à la CIRI, les demandes d'inscription des élèves qui

n'ont pas obtenu le certificat d'études de base sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive. ».

Art.33. Dans l'article 79/23 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 3°, les mots « la dernière » sont remplacés par le mot « une » ;

2° Les alinéas suivants sont ajoutés :

« Lorsque l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale estiment relever des cas exceptionnels ou de force majeure visés à l'alinéa 1er, 1°, ils introduisent, dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement après application du §2 de l'article 79/21 du présent décret, une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure nouveau surviendrait après le délai prévu par l'alinéa précédent, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale introduisent une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI ».

Art.34. Dans l'article 79/24, § 2, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « jusqu'à épuisement de celle-ci » sont insérés entre les mots « liste d'attente visée au § 1er » et « La proposition émane de la CIRI » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art.35. Dans le chapitre IX, section 1ère/1, sous-section 9, il est inséré un article 79/24bis rédigé comme suit :

« Article 79/24bis. - A partir du 1er jour ouvrable de l'année scolaire, tout passage en ordre utile entraîne la suppression, par la CIRI, des inscriptions en liste d'attente dans d'autres établissements scolaires, en ce compris lorsque l'inscription en liste d'attente résulte d'une demande d'inscription actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, §1er conformément à l'article 79/9, alinéa 3. »

Art.36. L'article 79/25 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. La CIRI se réunit jusqu'au dernier jour ouvrable d'août pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéas 3 et 4.

Au-delà de cette date et pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéa 3, la CIRI décide valablement en réunissant ses membres par voie électronique. ».

CHAPITRE XI – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Art.37. Dans l'article 22, §3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2001, par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 8 mars 2007, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° trois membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection autre que celle prévue au 2° ».

CHAPITRE XII – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art.38. Dans l'article 57, paragraphe 2, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 8 juillet 2010, les termes « la condition exigée à l'article 54, 1° » sont remplacés par les termes « les conditions exigées à l'article 54, 1° et 2° »

CHAPITRE XIII – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art.39. Dans l'article 45, § 2, alinéa 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les termes « la condition exigée à l'article 42, 1° » sont remplacés par les termes « les conditions exigées à l'article 42, 1° et 2° ».

CHAPITRE XIV – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

Art.40. Dans l'article 1er du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2005, par le décret du 11 mai 2007 et par le décret du 23

janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe 3*bis* est abrogé ;
- b) dans le paragraphe 4, alinéa 1er, le point 3 est abrogé ;
- c) dans le paragraphe 5, les alinéas 1er, 2 et 3 sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :
« Le Gouvernement fixe les conditions d'obtention de ce certificat et les règles de délibération et de fonctionnement du jury.
Le Gouvernement alloue aux membres et Présidents du jury l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour en cas de déplacement, et une allocation pour la participation aux épreuves et aux délibérations. ».
- d) dans le paragraphe 6, le montant « 5 euros » est remplacé par le montant « 25 euros ».

CHAPITRE XV - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art.41. Dans l'article 4, §2, 16° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au point a), les mots « d'arriération mentale légère » sont remplacés par les mots « de retard mental léger »
- b) au point b) les mots « d'arriération mentale modérée » sont chaque fois remplacés par les mots « de retard mental modéré ».

Art. 42. Dans l'article 46, §4, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « d'arriération mentale » sont chaque fois remplacé par les mots « de retard mental ».

Art.43. Dans l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots « de cet établissement » sont remplacés par les mots « de l'établissement d'enseignement spécialisé » ;
- b) un 5° rédigé comme suit est inséré :
« 5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire »

Art.44. Dans l'article 137 du même décret, il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas de circonstances particulières fixées préalablement par le Gouvernement, celui-ci peut déroger à la date fixée à l'alinéa précédent. »

Art.45. Dans l'article 150 du même décret, tel que remplacé par le décret du 5 février 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « de l'enseignement spécialisé » ;
- b) un 5° rédigé comme suit est inséré :
« 5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire. ».

CHAPITRE XVI- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art.46. Dans l'article 62, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « le 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « le 1er septembre suivant ».

Art.47. L'article 169 du même décret est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.48. L'article 170 du même décret, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.49. L'article 315 du même décret est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.50. L'article 316 du même décret, tel que

modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. ».

Art.51.L'article 342 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, tel que complété par le décret du 21 décembre 2004, est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Les correspondants comptables, qui, au 1er septembre 2010, occupent temporairement un emploi dans cette fonction, et occupent toujours ce même emploi au 31 août 2011 sont nommés à titre définitif à la date du 1er septembre 2010 dans cet emploi et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent leurs attributions avant cette date, pour autant qu'à cette date, ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18 ;
- 6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 7° compter au moins sept cent vingt jours de service dans une des fonctions de membre du personnel administratif calculé conformément à l'article 30, § 4 ;
- 8° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif ;
- 9° occuper un emploi vacant au 1er septembre 2010 au plus tard et qui est toujours vacant au 1er septembre 2011. »

CHAPITRE XVII— Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art.52. Dans l'article 28 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que complété par le décret du 2 juin 2006 et par le décret du 13 décembre 2007 et modifié par le décret du 26 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 7 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; »

- 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 6 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; »

- 3° Au paragraphe 3, *littera* b, alinéa 4, est ajouté un troisième tiret rédigé comme suit :

« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; ».

CHAPITRE XVIII - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art.53. Dans l'article 1er du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « et le puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer

à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité » sont insérés au sein du tiret « Puériculteur contractuel » après les termes « dans le cadre des articles 24, 34, 44 ».

Art.54. Dans le titre 3, chapitre 3, section 2, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 24 *bis* rédigé comme suit :

« Article 24*bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 1er du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Art.55. Dans le titre 3, chapitre 3, section 3, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 34 *bis* rédigé comme suit :

« Article 34*bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Art.56. Dans le titre 3, chapitre 3, section 4, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre

de l'encadrement différencié » composée d'un article 44 *bis* rédigé comme suit :

« Article 44 *bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

CHAPITRE XIX - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art.57. Dans l'article 37, §1er, alinéa 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2007, le 2° est abrogé.

Art.58. Dans l'article 83, § 3, du décret du 2 février 2007 précité, les mots « de son » sont remplacés par le mot « du ».

Art.59. Dans l'article 87, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité, les mots « et 14 » sont remplacés par les mots « , 14 et 15 ».

Art.60. Dans le tableau I annexé au décret du 2 février 2007 précité, les mots « plein exercice » sont chaque fois remplacés par les mots « plein exercice ou en alternance ».

Art.61. Dans le tableau II annexé au décret du 2 février 2007 précité, les mots « plein exercice » sont chaque fois remplacés par les mots « plein exercice ou en alternance ».

CHAPITRE XX – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art.62. Dans l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'alinéa 7, les mots « à l'exception des implantations relevant des classes 13 à 20 qui se-

raient dans ce cas et pour lesquelles l'ensemble de la population scolaire est réputée appartenir à la classe la plus favorable. » sont insérés entre les mots « dont le coefficient est le plus favorable » et les mots « Le cas échéant » ;

- 2° Dans le dernier alinéa, les mots « et non bénéficiaires » sont insérés entre les mots « de l'enseignement secondaire bénéficiaires » et les mots « de l'encadrement différencié ».

Art.63. Dans l'article 8 du même décret, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 septembre 2010, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2011 » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante :
« Toutefois le PGAED élaboré au plus tard pour le 30 juin 2011 définit pour une durée de quatre ans les objectifs et les actions précitées. » ;
- 3° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 § 1er, 5ème alinéa » sont insérés avant les mots « Dans l'enseignement fondamental » ;
- 4° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2011, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2012 ».

Art.64. Dans l'article 9, § 1er, alinéa 2, 4° du même décret, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, les termes « et au 7° » sont insérés entre les termes « visés au 5° » et les termes « du précédent alinéa ».

Art.65. Dans l'article 17, alinéa 3, du même décret, les mots « au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par « pour la première fois au plus tard le 30 juin 2013 »

CHAPITRE XXI – Entrée en vigueur

Art.66. Les articles 38, 39, 56, 57, 58, 59, 60 et 68 produisent leurs effets le 1er septembre 2010.

Art.67. L'article 23, 3° produit ses effets le 1er décembre 2010.

Art. 68. L'article 40, b), produit ses effets le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 13 janvier 2010

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE.

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique

Jean Marc NOLLET.

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE.

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiotvisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

A R R E T E :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 1er. L'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que complété en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2008 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. – Sont également admissibles les services, repris au présent article, prestés au sein d'une institution étrangère, lorsque cette admissibilité répond à une obligation de droit européen s'imposant à la Communauté française. »

CHAPITRE II - Disposition modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

Art.2. Dans l'article 2, § 1er, 1° et 2° de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et par le décret du 8 juillet 2010, les mots sont « ou temporaire » sont ajoutés entre les mots « en intégration permanente totale ou partielle » et les mots « à la fois dans la population du centre psycho-médico-social ordinaire et dans le centre psycho-médico-social chargé de la guidance ».

CHAPITRE III - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art.3. Dans l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éduca-

tion, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que complété par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, 1ère phrase, les mots « ou sur proposition motivée de l'inspecteur compétent » sont abrogés.
- 2° dans l'alinéa 1er, 3ème phrase et dans l'alinéa 3, 4ème phrase, les mots « ou l'inspecteur compétent » sont abrogés.

Art.4. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 28bis rédigé comme suit :

« Article 28bis.- § 1er. Tout membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au §2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de

l'audition, le chef d'établissement estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. »

Art.5. Dans l'article 42, alinéa 1er, 1ère phrase de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les mots « ou de l'inspecteur compétent » sont abrogés.

Art.6. Dans l'article 43, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, la 2ème phrase est abrogée.

Art.7. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 43^{ter} rédigé comme suit :

« Article 43^{ter}. - § 1er. Tout temporaire prioritaire ou temporaire protégé peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au §2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. »

Art.8. Dans l'article 45, §3, de l'arrêté royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2003, l'alinéa 4 est complété par ce qui suit :

« Cette demande est prise en considération dans un des établissements où le membre du personnel est affecté à titre complémentaire, dès qu'elle est introduite. La prise d'effet n'a toutefois lieu qu'au 1er juillet suivant. »

Art.9. L'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 7°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. »

Art.10. L'article 169 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. »

CHAPITRE IV – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art.11. Dans l'article 4^{bis}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les mots « ou de l'inspecteur compétent » sont abrogés.

CHAPITRE IV *bis* – Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art.11^{bis}. Dans l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de

service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, l'article 14, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. - Sont également admissibles les services, repris au § 1er, prestés au sein d'une institution étrangère, lorsque cette admissibilité répond à une obligation de droit européen s'imposant à la Communauté française. »

CHAPITRE V – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art.12. Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est inséré un article 19^{ter} rédigé comme suit :

« Article 19^{ter}. – En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel temporaire ».

Art.13. Dans le Chapitre X de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est inséré un article 49^{bis} rédigé comme suit :

« Art 49^{bis}-Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'article 48, 3°, 4°, 5°, 6° ou 49, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. ».

CHAPITRE VI - Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art.14. Dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2003, il est inséré après la rubrique « Maître de cours spéciaux (économie domestique) » une rubrique « surveillant-éducateur » rédigée comme suit :

Surveillant-éducateur

Groupe A

- a) Diplôme de conseiller social - Du porteur TR/E
- b) Diplôme de candidat (toute orientation) délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi - Du porteur TR/E
- c) Diplôme d'école technique supérieure du 1er degré complété par le certificat de CNTM ou par le CAP - Du porteur TR/E
- d) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré - Du porteur TR/E-biennale
- e) Diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP - Du porteur TR/E-biennale
- f) Diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur - Du porteur T/E
- g) Brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E
- h) Brevet d'école professionnelle secondaire supérieure, complété par 36 mois de service prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E
- i) Diplôme de cours techniques secondaires supérieures, complété par 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E

CHAPITRE VII - Disposition modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat

Art.15. L'article 7 de l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat est abrogé.

CHAPITRE VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art.16. L'article 33 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 33. - Le stagiaire, peut, au cours du stage, être licencié sur proposition motivée par le directeur du centre.

Cette proposition est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date cette proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise».

Art.17. L'article 196 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. »

Art.18. L'article 197 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2002 et par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. »

CHAPITRE IX – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art.19. Dans l'article 20 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997 et modifié par le décret par le décret du 3 mars 2004, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les membres effectifs et suppléants de la Commission sont nommés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans renouvelable. »

Art.20. Dans l'article 75 du même décret, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 3 est abrogé ;
- 2° dans l'alinéa 4, les mots « d'une correspondance ou » sont abrogés.

Art.21. L'article 120 du même décret, tel que complété par le décret du 19 juillet 1991 et par le décret du 4 février 1993 est abrogé.

CHAPITRE X – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art.22. L'article 79/2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,

tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° une école fondamentale ou primaire spécialisée, toute implantation au sens de l'article 4, § 1er, 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé »

Art.23. Dans l'article 79/7 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « susceptible de formuler une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante » sont remplacés par les mots « inscrit en 6ème année primaire de l'enseignement ordinaire » ;

- 2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « , sous enveloppe fermée », sont supprimés ;

- 3° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Dans l'enseignement spécialisé, sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné communique à l'Administration, pour le 1er décembre au plus tard, la liste des élèves susceptibles d'introduire une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante.

Pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile ou fréquentant un établissement visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et pour tout enfant pour lequel un formulaire n'a pas été émis, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent demander un formulaire conformément au § 5 » ;

- 4° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « de l'élève ou » sont insérés entre les mots « le domicile visé à l'alinéa 1er est le domicile » et « d'un des deux parents » ;

- 5° Dans le paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application de l'article 79/17, §1er, alinéa 2, 1°, le domicile visé à l'alinéa 2 peut, en outre, être selon le cas, celui de l'élève, d'un de ses deux parents ou du tiers exerçant l'autorité parentale au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine. ».

Art.24. Dans l'article 79/8 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est complété par les alinéas suivants :

« Après la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'alinéa précédent, aucune autre demande d'inscription ne peut être actée avant le premier jour ouvrable de la 3^{ème} semaine qui suit la fin des vacances de printemps.

Sauf désistement préalable, aucune inscription en ordre utile ne peut être enregistrée pour un élève déjà en ordre utile dans un autre établissement. » ;

- 2° Dans le paragraphe 3, les mots « une copie certifiée par elle de ce formulaire qui tient lieu, pour l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, d'accusé de réception de leur demande d'inscription dans cette école » sont remplacés par les mots « un accusé de réception qui mentionne les données prises en considération pour le classement de l'élève ».

Art.25. Dans l'article 79/9, alinéa 3, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les mots « introduites au moyen du même formulaire unique ou d'un duplicata de celui-ci, sont » sont insérés entre les mots : « Ces demandes, » et les mots « actées dans l'ordre chronologique, ».

Art.26. Dans l'article 79/12, §1er, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
- « Sont considérés complets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire pour laquelle lesdites inscriptions sont demandées, les établissements d'enseignement secondaire qui, à la fin de la période d'enregistrement de ces demandes d'inscription ont reçu un nombre de formulaires uniques d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places disponibles. » ;
- 2° l'alinéa 3, est remplacé un nouvel alinéa libellé comme suit :
- « Sont considérés incomplets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire considérée, les établissements d'enseignement secondaire autres que ceux visés à l'alinéa 2. »
- 3° le §2 est abrogé.

Art.27. L'article 79/13, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.79/13. Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré incomplet en application de l'article 79/12, tous les élèves pour lesquels le formulaire unique d'inscription y a été déposé y sont définitivement en ordre utile.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1er adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore dispo-

nibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint. »

Art.28. L'article 79/14, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par la disposition suivante :

Art.79/14. §1er. Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré complet en application de l'article 79/12, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement attribue lui-même 80 % des places déclarées, selon la méthode définie dans la sous-section 8 et réserve l'attribution des places restées disponibles à la CIRI.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1er adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint.

Art.29. Dans l'article 79/17 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, est complété par la disposition suivante :
- « Lorsque le domicile pris en compte est celui du moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de l'école primaire ou fondamentale d'origine, la valeur attribuée au présent critère ne tient compte que des implantations existant pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :
- « §2. Lorsque par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement visé à l'article 79/8, § 2, alinéa 1er, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique d'inscription auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue.
- En cas de classement dans un établissement désigné sur la partie du formulaire unique d'inscription visée à l'article 79/7, § 3, alinéa 3, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue » ;
- 3° Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :
- « § 3. Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement spécialisé, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1er, alinéa 2, 1°, les écoles fondamentales ou primaires spécialisées,

parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, organisant un enseignement du même type au sens de l'article 7, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement ordinaire, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1er, alinéa 2, 1°, les écoles fondamentales ou primaires, au sens de l'article 79/2, alinéa 1er, 1°, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale ordinaire d'origine. »

Art.30. Dans l'article 79/20 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le chef d'établissement visé à l'article 79/13, § 2 ou à l'article 79/14, § 2, lui adresse la partie distincte et confidentielle du formulaire unique d'inscription des élèves qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'enregistrement des demandes d'inscription »

Art.31. Dans l'article 79/21, § 4, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « sans préjudice du délai prévu à l'article 79/24, § 2, alinéa 2 » sont abrogés ;

2° l'alinéa suivant est ajouté :

« Les établissements dans lesquels une demande d'inscription a été actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, § 1er, sont réputés moins correspondre à ses préférences que ceux désignés durant cette phase d'enregistrement.

Art.32. L'article 79/22 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par les alinéas suivants :

« L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent, s'ils n'ont pas obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur première préférence, d'un délai de 7 jours ouvrables à partir de l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent pour confirmer ou infirmer les demandes d'inscription introduites conformément à l'article 79/7, § 3. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés confirmer ces demandes d'inscription.

Sauf demande expresse contraire adressée à la CIRI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive. ».

Art.33. Dans l'article 79/23 du même décret, tel

qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « la dernière » sont remplacés par le mot « une » ;

2° Les alinéas suivants sont ajoutés :

« Lorsque l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale estiment relever des cas exceptionnels ou de force majeure visés à l'alinéa 1er, 1°, ils introduisent, dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement après application du §2 de l'article 79/21 du présent décret, une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure nouveau surviendrait après le délai prévu par l'alinéa précédent, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale introduisent une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI ».

Art.34. Dans l'article 79/24, § 2, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « jusqu'à épuisement de celle-ci » sont insérés entre les mots « liste d'attente visée au § 1er » et « La proposition émane de la CIRI » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art.35. Dans le chapitre IX, section 1ère/1, sous-section 9, il est inséré un article 79/24bis rédigé comme suit :

« Article 79/24bis. - A partir du 1er jour ouvrable de l'année scolaire, tout passage en ordre utile entraîne la suppression, par la CIRI, des inscriptions en liste d'attente dans d'autres établissements scolaires, en ce compris lorsque l'inscription en liste d'attente résulte d'une demande d'inscription actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, § 1er conformément à l'article 79/9, alinéa 3. »

Art.36. L'article 79/25 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. La CIRI se réunit jusqu'au dernier jour ouvrable d'août pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéas 2 et 3.

Au-delà de cette date et pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéa 3, la CIRI décide valablement en réunissant ses membres par voie électronique. ».

CHAPITRE XI – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Art.37. Dans l'article 22, §3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2001, par le décret du 2 février 2007 et pas le décret du 8 mars 2007, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° trois membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection autre que celle prévue au 2° ».

CHAPITRE XII – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art.38. Dans l'article 57, paragraphe 2, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 8 juillet 2010, les termes « la condition exigée à l'article 54, 1° » sont remplacés par les termes « les conditions exigées à l'article 54, 1° et 2° ».

CHAPITRE XIII – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art.39. Dans l'article 45, § 2, alinéa 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les termes « la condition exigée à l'article 42, 1° » sont remplacés par les termes « les conditions exigées à l'article 42, 1° et 2° ».

CHAPITRE XIV – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

Art.40. Dans l'article 1er du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2005, par le décret du 11 mai 2007 et par le décret du 23 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe 3*bis* est abrogé ;
- b) dans le paragraphe 4, alinéa 1er, le point 3 est abrogé ;
- c) dans le paragraphe 5, les alinéas 1er, 2 et 3 sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :
« Le Gouvernement fixe les conditions d'obtention de ce certificat et les règles de délibération et de fonctionnement du jury.
Le Gouvernement alloue aux membres et Présidents du jury l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour en cas de déplacement, et une al-

location pour la participation aux épreuves et aux délibérations. ».

- d) dans le paragraphe 6, le montant « 5 euros » est remplacé par le montant « 25 euros ».

CHAPITRE XV - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art.41. Dans les articles 4, §2, 16° points a) et b) et 46, dernier alinéa, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « d'arriération mentale » sont chaque fois remplacés par les mots « de retard mental ».

Art.42. Dans le chapitre II du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un article 8*ter* rédigé comme suit :

« Un enseignement spécialisé pour élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques peut être organisé dans les types 4,6 et 7 d'enseignement spécialisé, aux conditions suivantes :

- 1° Outre le rapport mentionné à l'article 12, § 1er, l'orientation de l'élève est subordonnée à la production d'un document conforme au modèle fixé par le Gouvernement établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.
- 2° Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.
- 3° L'enseignement spécialisé adapté aux élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, se basant sur le rapport d'un médecin

neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de pathologie lourde définie par une affection neurologique centrale avec déficit moteur étendu. »

Art.43. Dans l'article 125, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 6°, les mots « au tribunal de la jeunesse » sont remplacés par les mots « au Gouvernement » ;
- b) au 7°, les mots « de l'enseignement spécialisé » sont insérés entre les mots « de l'enseignement » et les mots « au sujet de la capacité de discernement d'un élève ».

Art.44. Dans l'article 127 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° d'inviter le chef de famille ou le responsable légal à se présenter devant ladite commission afin de faire entendre son point de vue ; celui-ci pourra se faire assister par un conseil de son choix. ».
- b) dans le dernier alinéa, les mots « et pourra s'il y a lieu, déférer l'affaire au tribunal de la jeunesse » sont abrogés.

Art.45. Dans l'article 128, alinéa 5, du même décret, tel que complété par le décret du 26 mars 2009, les mots « au tribunal de la jeunesse compétent » sont remplacés par les mots « au Gouvernement qui prend les mesures nécessaire afin de garantir la scolarisation de l'enfant. ».

Art.46. Dans l'article 133, § 4, alinéa 1er, du même décret, les mots « ou primaire » sont insérés entre les mots « d'un élève relevant du niveau maternel » et les mots « de l'enseignement spécialisé » et les mots « maternel ou primaire » sont insérés entre les mots « dans une école organisant un autre type d'enseignement » et les mots « spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation » ;

Art.47. Dans l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots « de cet établissement » sont remplacés par les mots « de l'établissement d'enseignement spécialisé » ;
- b) un 5° rédigé comme suit est inséré :
« 5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire »

Art.48. Dans l'article 137 du même décret, il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas de circonstances particulières fixées préalablement par le Gouvernement, celui-ci peut déroger à la date fixée à l'alinéa précédent. »

Art.49. Dans l'article 147, § 2, du même décret, tel qu'actuellement modifié par le projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « uniquement » est ajouté entre les mots « peut autoriser, » et les mots « dans le cadre d'une intégration temporaire » ;
- 2° les mots « relevant du niveau maternel de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève » sont remplacés par les mots « relevant de l'enseignement maternel ou primaire spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement maternel ou primaire spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève » ;
- 3° le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :
« Si le projet d'intégration est interrompu, l'élève est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé organisant le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation ».
- 4° Un second alinéa rédigé comme suit est ajouté :
« Dans le cadre d'une intégration permanente partielle, temporaire partielle ou temporaire totale, l'école spécialisée qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné. »

Art.50. Dans l'article 150 du même décret, tel que remplacé par le décret du 5 février 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « de l'enseignement spécialisé » ;
- b) un 5° rédigé comme suit est inséré :
« 5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire. ».

CHAPITRE XVI- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art.51. Dans l'article 62, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « le 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « le 1er septembre suivant ».

Art.52. L'article 169 du même décret est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. »

Art.53. L'article 170 du même décret, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. »

Art.54. L'article 315 du même décret est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. »

Art.55. L'article 316 du même décret, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant sa démission. ».

Art.55bis. L'article 342 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, tel que complété par le décret du 21 décembre 2004, est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Les correspondants comptables, qui, au 1er janvier 2010, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, sont nommés à titre définitif à cette date dans cet emploi et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent leurs attributions avant cette date, pour autant qu'au 1er janvier 2010, ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18 ;

- 6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 7° compter au moins sept cent vingt jours de service dans une des fonctions de membre du personnel administratif calculé conformément à l'article 30, § 4 ;
- 8° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif ;
- 9° occuper un emploi vacant depuis le 1er septembre 2010 au plus tard. »

CHAPITRE XVII– Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art.56. Dans l'article 28 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que complété par le décret du 2 juin 2006 et par le décret du 13 décembre 2007 et modifié par le décret du 26 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 7 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :
« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; »
- 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 6 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :
« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; »
- 3° Au paragraphe 3, l'alinéa 8 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :
« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; ».

CHAPITRE XVIII - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au

statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art.57. Dans l'article 1er du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « et le puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité » sont insérés au sein du tiret « Puériculteur contractuel » après les termes « dans le cadre des articles 24, 34, 44 ».

Art.58. Dans le titre 3, chapitre 3, section 2, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 24 *bis* rédigé comme suit :

« Article 24*bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 1er du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Art.59. Dans le titre 3, chapitre 3, section 3, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 34 *bis* rédigé comme suit :

« Article 34*bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Art.60. Dans le titre 3, chapitre 3, section 4, du dé-

cret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 44 *bis* rédigé comme suit :

« Article 44 *bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

CHAPITRE XIX - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art.61. Dans l'article 37, §1er, alinéa 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2007, le 2^o est abrogé.

Art.62. Dans l'article 83, § 3, du décret du 2 février 2007 précité, les mots « de son » sont remplacés par le mot « du ».

Art.63. Dans l'article 87, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité, les mots « et 14 » sont remplacés par les mots « , 14 et 15 ».

Art.64. Dans le tableau I annexé au décret du 2 février 2007 précité, les mots « plein exercice » sont chaque fois remplacés par les mots « plein exercice ou en alternance ».

Art.65. Dans le tableau II annexé au décret du 2 février 2007 précité, les mots « plein exercice » sont chaque fois remplacés par les mots « plein exercice ou en alternance ».

CHAPITRE XX – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art.66. Dans l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans l'alinéa 7, les mots « à l'exception des implantations relevant des classes 13 à 20 qui seraient dans

ce cas et pour lesquelles l'ensemble de la population scolaire est réputée appartenir à la classe la plus favorable. » sont insérés entre les mots « dont le coefficient est le plus favorable » et les mots « Le cas échéant » ;

- 2° Dans le dernier alinéa, les mots « et non bénéficiaires » sont insérés entre les mots « de l'enseignement secondaire bénéficiaires » et les mots « de l'encadrement différencié ».

Art.67. Dans l'article 8 du même décret, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 septembre 2010, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2011 » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante :
- « Toutefois le PGAED élaboré au plus tard pour le 30 juin 2011 définit pour une durée de quatre ans les objectifs et les actions précitées. » ;
- 3° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 §1er, 5ème alinéa » sont insérés avant les mots « Dans l'enseignement fondamental » ;
- 4° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2011, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2012 ».

Art.68. Dans l'article 9, § 1er, alinéa 2, 4° du même décret, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, les termes « et au 7° » sont insérés entre les termes « visés au 5° » et les termes « du précédent alinéa ».

Art.69. Dans l'article 17, alinéa 3, du même décret, les mots « au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par « pour la première fois au plus tard le 30 juin 2012 »

CHAPITRE XXI – Entrée en vigueur

Art.70. Les articles 38, 39, 56, 57, 58, 59, 60 et 68 produisent leurs effets le 1er septembre 2010.

Art.71. L'article 40, b), produit ses effets le 1er janvier 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.998/2
DU 4 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 6 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. En application de l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élève en Communauté française, le Gouvernement est tenu de consulter les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves au niveau communautaire sur « tout texte décretaal qui, à la fois, modifie le fonctionnement des écoles et a une incidence directe sur le vécu des élèves et touche à l'exercice de la responsabilité parentale ».

Il ressort du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État qu'une telle consultation est prévue pour ce qui concerne le chapitre X de l'avant-projet de décret (modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre).

Il convient toutefois que cette consultation porte également sur le chapitre XV de l'avant-projet de décret (dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé). Plusieurs dispositions de ce chapitre, et plus particulièrement les articles 42, 43, 44, 45, 46 et 49 modifient en effet le fonctionnement des écoles, ont une incidence directe sur le vécu des élèves et touchent à l'exercice de la responsabilité parentale.

2. La concertation avec les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS, la consultation des organisations représentatives d'associations de parents d'élèves au niveau communautaire ainsi que la négociation avec les organisations syndicales ont lieu concomitamment à la saisine de la section de législation du Conseil d'État. Il est rappelé que si à la suite de ces réunions de concertation ou de négociation, des modifications sont apportées à l'avant-projet de décret, sans qu'il s'agisse d'une suite donnée à des observations faites par le Conseil d'État, il conviendra de soumettre à nouveau l'avant-projet de décret à l'avis du Conseil d'État.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Il ressort du commentaire de l'article et des explications fournies par le délégué de la ministre que cette modification vise à répondre à une mise en demeure de la Commission européenne¹ et que la rédaction s'inspire de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne permet toutefois pas de savoir précisément dans quelles conditions des services prestés au sein d'une institution étrangère seront admissibles.

Plutôt que de viser l'admissibilité de services prestés au sein d'une institution étrangère, « lorsque cette admissibilité répond à une obligation de droit européen s'imposant à la Communauté française », mieux vaudrait, pour assurer la sécurité juridique, indiquer les services prestés au sein d'une institution d'un État membre de l'Union européenne qui correspondent à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 11*bis* de l'avant-projet.

Article 4

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de

¹ Infraction n°2010/2091 .

certification, les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ne sont plus réservés à « La Poste »².

À l'article 28*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 2, en projet, les mots « à la poste » seront par conséquent omis.

La même observation vaut pour l'article 7 (article 43*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 2, en projet).

Article 9

L'article 9 de l'avant-projet insère un nouvel alinéa dans l'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, afin d'y prévoir la même règle, en cas de démission d'office, que celle de l'article 4*bis* de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire.

Il existe toutefois une différence de rédaction entre la disposition en projet et l'article 4*bis* de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 : dans le premier cas, le candidat perd, pour toutes les fonctions, le bénéfice des candidatures introduites et du nombre de jours prestés avant la démission d'office, alors que dans le second cas, le candidat perd le bénéfice des candidatures introduites et du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait.

Interrogé à ce propos, le délégué de la ministre a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et qu'il convenait de viser non pas toutes les fonctions, mais la fonction exercée au moment de sa démission.

Il conviendra de modifier l'article 9 en ce sens.

La même observation vaut pour les articles 10, 13, 17, 18 et 52 à 55 de l'avant-projet.

² L'article 144*octies* de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui, en son § 3, réservait à La Poste « le service des envois recommandés (physiques) utilisés dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives », a en effet été remplacé par l'article 17 de la loi du 13 décembre 2007.

Article 11

Interrogé sur la portée de la modification en projet et, plus précisément, sur l'inadéquation entre la disposition en projet et son commentaire, le délégué de la ministre a indiqué qu'une adaptation du commentaire de l'article était nécessaire et qu'il devait être remplacé par le texte suivant :

« Le présent article vise à supprimer le rôle de l'inspection dans le cadre de la perte du bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés suite à deux rapports d'inspection défavorables au cours de deux années scolaires consécutives.

Dans l'esprit du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, seul un rapport défavorable du chef d'établissement peut entraîner la perte du bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés, le cas échéant, en se fondant sur un rapport d'inspection 'insuffisant' rédigé, à sa demande, par l'Inspecteur compétent, conformément à l'article 6, § 3, du Décret du 8 mars 2007 ».

Article 11bis

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 1^{er}.

Article 14

Au point b) en projet, il convient de viser également le diplôme de « bachelier ».

Article 23

L'article 79/7, § 2, alinéa 1^{er}, en projet (article 23, 3°, de l'avant-projet de décret) prévoit que le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communiquent à l'Administration, pour le 1^{er} décembre au plus tard, la liste des élèves susceptibles d'introduire une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante.

En l'absence d'une disposition transitoire, cette disposition ne trouvera à s'appliquer qu'à partir de l'année scolaire 2012-2013. Si l'auteur de l'avant-projet souhaite,

par contre, la rendre applicable à partir de l'année scolaire 2011-2012, il conviendrait de compléter l'avant-projet de décret par une disposition transitoire fixant une date postérieure à l'entrée en vigueur du décret en projet.

Article 32

L'article 79/22, alinéa 3, en projet, prévoit que les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base (CEB) sont supprimés dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive, « sauf demande expresse contraire adressée à la CIRI ».

Dans le commentaire de l'article, il est précisé que la disposition permet la suppression de leurs demandes pour autant :

- qu'ils n'aient pas introduit le recours contre la décision de refus d'octroi du CEB prévu à l'article 32 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (première hypothèse) ;

- qu'ils n'aient pas expressément déclaré, dans le même délai que pour introduire le recours précité, c'est-à-dire dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du certificat d'études de base, qu'ils souhaitent conserver leurs demandes d'inscription (seconde hypothèse).

Pour ce qui concerne cette seconde hypothèse, il y a lieu de constater que l'article 6, §§ 2 et 3, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit en effet, à certaines conditions, une possibilité d'inscription en 1^{ère} année commune sans CEB, et ceci avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Il s'ensuit qu'à défaut d'une « demande expresse contraire adressée à la CIRI », les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le CEB sont automatiquement supprimées, alors que les autres élèves n'auront aucune démarche à entreprendre, leurs demandes étant réputées confirmées (article 79/22, alinéa 2, *in fine*, en projet).

Le commentaire de l'article ne contient cependant aucune justification quant à cette différence de traitement. Il convient dès lors soit d'adapter le texte soit de compléter le commentaire de l'article.

Article 33

À l'article 33, 1^o, de l'avant-projet de décret, il faut remplacer les mots « au 3^o » par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3^o ».

Dans le commentaire de l'article, il est précisé que la disposition envisage également la survenance de nouvelles circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure qui se produiraient après le délai des 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement. L'article 79/23, alinéa 4, en projet, ne prévoit cependant que l'hypothèse où un « cas de force majeure nouveau » surviendrait. Il convient dès lors de compléter cette alinéa.

Article 36

À l'article 79/25, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « alinéas 2 et 3 » par les mots « alinéas 3 et 4 ».

Article 37

La disposition en projet vise à remplacer l'article 22, § 3, 3^o, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, afin que les inspecteurs ne soient plus membres de la Commission permanente de la promotion et de la sélection. En visant les « membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection », elle semble toutefois permettre la présence d'inspecteur, puisque cette fonction est une fonction de promotion.

Interrogé sur cette question, le délégué de la ministre a fourni les explications suivantes :

« (...) la fonction d'inspecteur est une fonction de promotion, mais plus au sens du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Tout le dispositif relatif à l'inspection a d'ailleurs été retiré par le décret du 2 février 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Dès lors, la présente disposition écarte la possibilité pour un inspecteur de faire partie des membres de la Commission permanente de la promotion et de la sélection du réseau de la Communauté française ».

De telles précisions mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

Article 40

L'article 1^{er}, § 5, alinéas 1^{er} et 2, en projet du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement habilite le Gouvernement à fixer les conditions d'obtention du certificat de « connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion » et les règles de délibération et de fonctionnement du jury.

En ce qui concerne les conditions d'obtention du certificat, il conviendrait, pour respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, que les éléments essentiels soient fixés dans le décret en projet, comme c'est le cas actuellement.

En ce qui concerne les règles de délibération et de fonctionnement du jury, il y a lieu de rappeler l'observation faite par la section de législation du Conseil d'État à propos des articles 31 à 34 de l'avant-projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2003 précité :

« Comme la section de législation l'a rappelé à différentes reprises, lorsqu'il crée une commission ou un jury, le décret doit en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement »³.

Article 41

Il convient de viser précisément l'article 46, § 4, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004.

Par ailleurs, de l'accord du délégué de la ministre, il convient d'ajouter des modifications à l'article 4, § 2, 16°, à savoir de remplacer, au point a), le terme « modérée » par « modéré » et, au point b), le terme « légère » par « léger ».

³ Avis 35.513/2, donné le 13 juin 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n°428/1, p. 51).

Article 43

Selon la modification prévue au point a), le Gouvernement sera habilité à dispenser de toute obligation scolaire un enfant à besoins spécifiques, sur avis de la Commission consultative.

Afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient que le décret en projet précise les conditions dans lesquelles une telle dispense pourrait être octroyée. À cet égard, le fait de charger la commission consultative de rendre un avis sur l'opportunité d'octroyer une telle dispense ne suffit pas à respecter le principe de légalité.

Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a apporté les précisions suivantes :

« Le Gouvernement, sur base de l'avis de la Commission consultative pourra dispenser l'élève de toute obligation scolaire sur base des critères suivants : impossibilité de se déplacer pour des raisons médicales, impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement en raison de la gravité du handicap dûment motivée par un organisme agréé (article 12, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o) ou par les services de l'AWIPH (Région wallonne) ou de PHARE (Région de Bruxelles-Capitale) ».

Ces critères seront dès lors indiqués dans le dispositif de l'article 43, a), de l'avant-projet.

Article 44

Le Conseil d'État n'aperçoit pas l'intérêt de la modification en projet de l'article 127, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dès lors que selon l'alinéa 4 actuel du même article, le chef de famille peut très bien refuser d'être entendu et que, dans ce cas, il est prévu que la commission consultative statue sans que l'enfant ait été examiné.

Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, l'article 127, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, pourrait laisser penser que la commission consultative, dès lors qu'elle a simplement « invité » le chef de famille ou le responsable légal à se présenter, peut très bien se prononcer sans les entendre, même si ceux-ci le souhaitent.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

Article 45

La disposition en projet permet au Gouvernement de « prendre les mesures nécessaires à la scolarisation de l'enfant ». A cet égard, le commentaire de l'article précise que « le gouvernement pourra, notamment, faire application de [la] législation relative à l'obligation scolaire ».

Interrogé sur ce que cela impliquait concrètement, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Les services du gouvernement pourront proposer de rechercher une solution pour l'élève, que ce soit en proposant une liste d'établissements adaptés aux besoins de l'élève ou en envisageant une scolarisation à distance. »

De telles précisions devraient figurer dans le commentaire de l'article.

Article 56

Dans la phrase liminaire de l'article 56, 3°, de l'avant-projet de décret, il y a lieu de remplacer les mots « l'alinéa 8 » par les mots « *littera b*, alinéa 4 ».

La chambre était composée de

Monsieur	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER et Mme L. VANCRAVEBECK, auditeurs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS